

Article R4461-47 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

Cet article vient préciser ce que l'on entend au titre de l'équipement de travail d'un travailleur hyperbare. Cette appellation comprend l'ensemble des éléments qui permettent :

- l'exécution des travaux hyperbares,
- la surveillance des travailleurs hyperbares,
- la production, le transfert, la distribution, le stockage et le contrôle des gaz respiratoires,
- les secours.

Tous ces éléments sont détaillés dans l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A) pour les travaux relevant de cette mention, et seront également définis dans un arrêté à paraître concernant l'hyperbarie sèche (mention D) .

Article R4461-47 du Code du travail

L'équipement de travail s'entend comme comprenant l'ensemble des éléments permettant :

- 1° L'exécution de travaux en situation d'hyperbarie ;
- 2° La surveillance des travailleurs en situation d'hyperbarie ;
- 3° La production, le transfert, le stockage, la distribution et le contrôle des gaz respiratoires ;
- 4° Les secours.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les spécifications techniques et opérationnelles auxquelles doivent satisfaire ces équipements.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions – Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare – 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux travaux en milieu hyperbare concernent plusieurs activités du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Certification d'entreprises
réalisant des travaux
hyperbares

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)